

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 631 ARMP/CRD DU 26 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE STRUCOM INTERNATIONAL AVEC LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA PROVINCE DU SOUM-PHASE II (PDES-II) DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°2006-157/MFP/MRA/SG/PDES-II, POUR LA RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX DE LA PISTE DJIBO-NASSOUMBOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 juin 2011 de l'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL dans le cadre du marché n°2006-157/MFP/MRA/SG/PDES-II, pour la réception définitive des travaux de la piste Djibo-Nassoumbou ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL, Boukary OUEDRAOGO ;
- au titre du PDES-II, Jean Marie GANSAORE, Hamidou TAMBOURA et Thierry OUATTARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

L'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL a introduit une demande de conciliation avec le Projet de Développement de l'Elevage dans la province du Soum-phase II (PDES-II) dans le cadre du marché n°2006-157/MFP/MRA/SG/PDES-II, pour la réception définitive des travaux de la piste Djibo-Nassoumbou. L'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL a régulièrement exécuté ledit marché qui a fait l'objet d'une réception provisoire en date du 28 décembre 2009 et par lettre n°2011/011/MRA/SG/PDES-II du 04 janvier 2011, le Coordonnateur du projet l'invitait à participer à la réception définitive des travaux qui était programmée pour les 20 et 21 janvier 2011 ; que compte tenu d'un certain nombre de dégradations qu'elle a constaté sur le chantier lors de ses précédentes visites, elle a sollicité un report de la date de réception par lettre n°002/11/ST/Inter du 13 janvier 2011 afin de les réparer ; que ces dégradations n'étaient point dues à des travaux mal exécutés, mais à des dimensions de radier et dalots mal adaptées ou à une absence d'ouvrages à ces endroits ; que c'est pour une certaine conformité et dans le souci de mieux faire qu'elle a donc sollicité ce report qui a été accepté par correspondance n°2011/15/MRA/SG/PDES-II du 17 janvier 2011 ; qu'après les réparations, elle a adressé au Coordonnateur National la lettre n°008/11/ST/Inter du 15 mars 2011 lui demandant la réception définitive des travaux ; que ce dernier lui répond non pour fixer la date de la réception définitive mais pour l'informer de la production d'un procès-verbal de pré-réception avec le bureau de contrôle avant la réception définitive ; que par lettre n°0010/11/ST/Inter du 20 avril 2011 elle a manifesté son inquiétude quant à la procédure à suivre pour la pré-réception car en son entendement c'est le projet qui doit programmer et organiser toutes les procédures de réception ; qu'en outre, elle a dégagé sa responsabilité si la réception n'intervenait pas dans les délais raisonnables ; que compte tenu de la persistance du projet, elle a décidé de demander au bureau de contrôle par lettre n°0012/11/ST/Inter du 03 mai 2011 la pré-réception des travaux ; que la pré-réception fut ainsi faite et elle a demandé par correspondance n°0014/ST/Inter du 23 mai 2011 la réception définitive, étant donné qu'elle a levé les réserves qui avaient été posées lors de la pré-réception ; que le bureau de contrôle par lettre n° 0080/11/DG/FKD du 23 mai 2011 et le projet par correspondance du 27 mai 2011, l'ont informé que la réception définitive ne peut être prononcée étant donné qu'il y a un désaccord avec le contenu des réserves ; que lors de la pré-réception, le bureau de contrôle et elle avaient visité la route en aller/retour et qu'il n'a pas été signalé un problème et qu'aucun manquement n'a été signalé ; qu'elle est consciente d'avoir levé les réserves mal fondées, qu'elle sollicite l'intervention du CRD aux fins d'arbitrage pour permettre de procéder à la réception définitive du marché.

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL soutient que les réserves relevées par le bureau de contrôle ne sont pas fondées ; que le Coordonnateur du projet soutient par contre que les réserves n'ont pas été levées et de ce fait un procès-verbal ne peut être établi ;

Considérant que le CRD après avoir entendu les parties a constaté une conciliation ; que l'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL doit signer le procès-verbal du 13 mai 2011 en mentionnant ses observations sur les réserves émises par le bureau de contrôle ; que ce procès-verbal doit être directement transmis à la commission de réception ; que les parties s'accordent jusqu'au 30 septembre 2011 pour la finalisation du procès-verbal ;

Qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

DECIDE

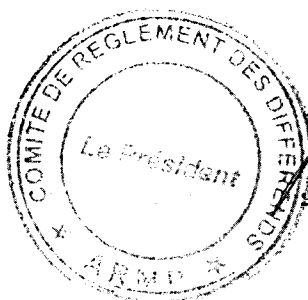
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate une conciliation entre l'entreprise STRUCOM INTERNATIONAL et le Projet de Développement de l'Elevage dans la Province du Soum-Phase II (PDES-II) dans le cadre de l'exécution du marché n°2006-157/MFP/MRA/SG/PDES-II, pour la réception définitive des travaux de la piste Djibo-Nassoumbou ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 26 septembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National